

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/045

Genève, 8 juin 2022

CONCERNE :

Résultats de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII
concernant le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus*
pour tous les États de l'aire de répartition

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, à sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'ouvrir une procédure accélérée de respect de la Convention pour *Pterocarpus erinaceus*, et pour tous les États de l'aire de répartition, compte tenu des circonstances exceptionnelles créées par un commerce généralisé, documenté, en violation des dispositions de la Convention [voir [résumé de séance SC74 Sum. 13 \(Rev. 1\) - 11/03/2022](#)].
2. Les 16 États de l'aire de répartition connus de *Pterocarpus erinaceus* ont été invités, par notification aux Parties [n° 2022/021](#), à justifier par écrit au Secrétariat, dans un délai de 30 jours (c'est-à-dire le **27 avril 2022** au plus tard), le fait que la procédure accélérée de respect de la Convention, prévue à l'Article XIII, n'est pas applicable dans leurs cas, soit en communiquant leur **avis de commerce non préjudiciable (ACNP)¹** et leur **avis d'acquisition légale²**, **soit** en demandant au Secrétariat de publier un **quota d'exportation zéro volontaire³** pour les transactions commerciales de spécimens de cette espèce.
3. Onze États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* ont répondu à la notification dans les délais : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Sierra Leone. Le Nigéria fait déjà l'objet d'une recommandation de suspension des transactions commerciales de cette espèce, annoncée par notification aux Parties [n° 2018/084](#) et n'a pas répondu. La République centrafricaine, le Tchad et le Togo n'ont pas répondu ; et la Guinée a répondu après l'expiration du délai.
4. Dans sa réponse, le Cameroun a sollicité un quota d'exportation annuel de 7500 tonnes de spécimens non précisés et a donné quelques informations sur la légalité du bois. La Gambie a demandé un quota annuel d'exportation/de réexportation de 50 000 m³ et avait précédemment

¹ Selon la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, un « ACNP » résulte d'une évaluation scientifiquement fondée vérifiant si une exportation proposée ne nuit pas à la survie de cette espèce.

² Selon la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, un « avis d'acquisition légale » est l'examen effectué par un organe de gestion avant de délivrer un permis d'exportation CITES afin de s'assurer que le spécimen n'a pas été acquis en contravention aux lois et réglementations sur la protection de la faune et de la flore en vigueur dans cet État (c'est-à-dire, qu'il a été acquis légalement).

³ Voir résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national.

soumis un ACNP au Secrétariat pour commentaires⁴. La Guinée-Bissau a sollicité un quota d'exportation de 30 000 m³ sans soumettre d'ACNP ni de preuve d'acquisition légale. Le Mali a demandé l'autorisation d'exporter 163 758 m³, ce qui serait le solde des quotas d'exportation annuels correspondant aux années 2020 et 2021, et a soumis un ACNP et un avis d'acquisition légale, mais le Secrétariat en consultation avec la présidence du Comité permanent et la présidence du Comité pour les plantes, a jugé qu'aucun des deux ne constituait une justification satisfaisante. Les autres États de l'aire de répartition ayant répondu (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Sénégal et Sierra Leone) ont soumis des quotas d'exportation zéro volontaires mais le Burkina Faso a demandé l'autorisation d'exporter un stock de bois confisqué d'un volume de 3525 m³.

5. En consultation avec la présidence du Comité permanent et la présidence du Comité pour les plantes, le Secrétariat a analysé en détail les réponses des États de l'aire de répartition. Ensemble, ils ont évalué les ACNP soumis par rapport à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) ainsi que les résultats préliminaires de l'étude du commerce important pour cette espèce. Ils ont aussi évalué les avis d'acquisition légale, par rapport à la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18) et pris note des demandes de publication de quotas d'exportation volontaires.
6. Les résultats des analyses et le statut détaillé de chaque État de l'aire de répartition se trouvent dans le tableau figurant dans l'annexe de la présente notification. Un rapport exhaustif sera soumis à la 75^e session du Comité permanent.
7. À la lumière de ce qui précède, les résultats de la procédure accélérée sont regroupés comme suit :

Quotas d'exportation zéro volontaires pour les transactions commerciales

8. À leur demande, un quota d'exportation zéro volontaire pour les transactions commerciales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* sera publié pour les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Sénégal et Sierra Leone. Le quota d'exportation zéro sera publié sur le site web de la CITES à la date de publication de la présente notification aux Parties. Conformément à l'Article XIII, la procédure accélérée de respect de la Convention n'est pas applicable à ces pays pour la durée du quota d'exportation zéro publié par le Secrétariat. Le Secrétariat prend note de la demande de la Guinée concernant la publication d'un quota d'exportation zéro mais, par souci de clarté et de cohérence, s'abstiendra de le publier pour l'instant, pour les raisons énoncées au paragraphe 13 ci-dessous.

Recommandation de suspension des transactions commerciales de bois de rose d'Afrique de l'Ouest
(Pterocarpus erinaceus)

9. Conformément à l'Article XIII, la procédure accélérée de respect de la Convention est applicable au Cameroun, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, au Mali, à la République centrafricaine, au Tchad et au Togo. Conformément aux recommandations convenues par le Comité permanent à sa 74^e session et énoncées dans la notification n° 2022/021 du 28 mars 2022, **les Parties suspendront les transactions commerciales de spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* de ces sept États de l'aire de répartition, avec effet immédiat.** La recommandation de suspension du commerce couvre les exportations, les réexportations et les importations impliquant ces sept Parties.
10. La recommandation reste en vigueur jusqu'à ce que la Partie concernée ait rempli les conditions suivantes :
 - a) la Partie émet un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les

⁴ Voir document SC74 Doc. 35.1.1, paragraphe 10 b).

plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et

b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).

11. Concernant les envois de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ayant quitté le port du pays d'exportation ou de réexportation avec des permis valables, avant la publication de la notification aux Parties n° 2022/021 du 28 mars 2022, c'est la Partie d'importation qui détermine si le commerce est conforme à la Convention et qui accepte ou refuse l'envoi. Les recommandations de suspension du commerce n'entrent pas en vigueur avant le calendrier envisagé par la décision correspondante du Comité permanent ou d'autres organes CITES pertinents, selon le cas. Il est rappelé aux Parties qu'elles ont l'obligation générale d'exercer une diligence raisonnable [voir résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)] et de ne pas autoriser le transit ou l'importation de spécimens si elles ont des raisons de croire que leur commerce se fait en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention.
12. Le Secrétariat note que la recommandation de suspension du commerce est également applicable aux stocks de spécimens confisqués de *Pterocarpus erinaceus*. Les Parties qui souhaitent exporter de tels stocks malgré la recommandation de suspension du commerce peuvent envisager de demander une autorisation spécifique du Comité permanent par l'intermédiaire du Secrétariat.
13. Le Secrétariat souhaite rappeler que la procédure accélérée ne s'applique pas au stock de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention de Guinée qui fait l'objet d'une décision distincte, comme indiqué dans la notification aux Parties n° [2022/023](#). C'est la seule dérogation à cette procédure accélérée de respect de l'Article XIII.
14. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et douanières de cette recommandation de suspension du commerce pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à une recommandation de ce type. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II sont également encouragées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site web de la CITES sous [Documents / suspensions de commerce](#).

RÉPONSES À LA NOTIFICATION NO 2022/021 – *PTEROCARPUS ERINACEUS*

Partie <i>*RST/Étape 2</i>	Réponse (O/N)	ACNP soumis / <i>commentaires</i>	Avis d'acquisition légitime soumis / <i>commentaires</i>	Quota d'exportation zéro demandé
Bénin*	Oui	Non	Non	Oui
Burkina Faso*	Oui (Deux lettres, 20 avril 2022 et 21 avril 2022, demandes différentes).	Non	<i>Dans la lettre datée du 20 avril 2022, le Burkina Faso demande un avis sur une autorisation spéciale d'exportation de stocks confisqués (3525 m³) La demande relative aux stocks ne sera pas traitée dans le cadre de la procédure actuelle pour l'Article XIII.</i>	Oui (lettre datée du 21 avril 2022)
Cameroun	Oui	Non	Avis d'acquisition légitime négatif (Soumis mais non conforme aux principes directeurs, à la procédure de vérification et au guide rapide de vérification de l'acquisition légitime contenus dans la résolution Conf. 18.7, <i>Avis d'acquisition légitime</i>)	Demande d'un quota mais pas d'un quota zéro (7500 tonnes – spécimens non précisés). Recommandation de suspension du commerce
Côte d'Ivoire	Oui	Non	Non	Oui

Partie *RST/Étape 2	Réponse (O/N)	ACNP soumis / commentaires	Avis d'acquisition légitime soumis / commentaires	Quota d'exportation zéro demandé
Gambie*	Oui	Non	Non	Demande de quota d'exportation / réexportation de 50 000 m ³ . Recommandation de suspension du commerce
Ghana*	Oui	Non	Non	Quota d'exportation zéro demandé
Guinée	Oui (soumis tardivement)		-	Oui (hors délai).
Guinée-Bissau*	Oui	Non	Non	Demande d'un quota d'exportation de 30 000 m ³ (« essencia »). Recommandation de suspension du commerce
Mali*	Oui	Oui, mais de l'avis du Secrétariat et en consultation avec la présidence du Comité permanent et la présidence du Comité pour les plantes, l'ACNP soumis ne constitue pas une justification satisfaisante comme l'exige le Comité permanent.	Avis d'acquisition négatif (l'avis soumis n'est pas conforme aux principes directeurs, à la procédure de vérification et au guide rapide de vérification de l'acquisition légitime contenus dans la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légitime)	Quota demandé, mais pas un quota zéro (et pour 2020 et 2021). Recommandation de suspension du commerce <i>Selon la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), le quota d'exportation pour l'espèce Pterocarpus erinaceus est de 201 176 m³ pour 2020. Du 1^{er} janvier 2020 au 27 mai 2020 (date de la suspension de l'exportation), le Mali n'a exporté que 37 418 m³ sur ce quota. Le Mali demande de compléter l'exportation des 163 758 m³ restants en 2022.</i>
Niger	Oui	Non	Non	Oui

Partie <i>*RST/Étape 2</i>	Réponse (O/N)	ACNP soumis / commentaires	Avis d'acquisition légitime soumis / commentaires	Quota d'exportation zéro demandé
Nigéria	Non	Non	Non	Suspension du commerce en vigueur depuis 2019
République centrafricaine	Non	-	-	Recommandation de suspension du commerce
Sénégal	Oui	Non	Non	Oui
Sierra Leone*	Oui	Non	Non	Oui (toutefois, des autorités de haut niveau ont demandé un éclaircissement concernant les exportations pré-notification n° 2022/021 et les consignations attendant d'être envoyées depuis le 6 avril 2022)
Tchad	Non	-	-	Recommandation de suspension du commerce
Togo	Non	-	-	Recommandation de suspension du commerce